Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 022-212203624-20260511-242026-DE

Arrondissement
de LANNION

MAIRIE de
TRÉGUIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL DE TRÉGUIER

SÉANCE du 11 mai 2026 à 19h00

Membres en exercice : 19
Membres présents : 16
Procurations : 3

Etaient Présents : M. G. ARHANT, Maire, M.P. BODIN, F. SIMON, A. LE DANTEC, R. ROLLAND
F. VOISIN, C. LE MARLEC, M. EVEN, K. LE ROUX, O. GUEGUEN, S. THOS, Y. HERVE, M. ROBINEAU, C. VOISIN, F. PARADISO, E. WOLF, conseillers

N° DEL 24/2026

Absents excusés :
Mme M. LAKEHAL proc à E. WOLF
Mr G. LE BONNIEC proc à O. GUEGUEN
Mme E. LE CARVENNEC proc à Y. HERVE

Date d'envoi de convocations : 04 mai 2026

Secrétaire de séance : F. PARADISO

24/2026 Instauration d'une astreinte d'exploitation technique

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en application du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 l'assemblée délibérante doit déterminer, après avis du Comité Social Territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

Vu le décret n°2005-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 022-212203624-20260511-242026-DE

Considérant que pour le bon fonctionnement des services il est indispensable de mettre en place un régime d'astreinte et d'intervention,

Considérant la saisine du Comité Social Territorial

En ce qui concerne la filière technique, la nouvelle réglementation distingue 3 types d'astreintes, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- **Astreinte d'exploitation** qui est l'astreinte de droit commun : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;
- **Astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;
- **Astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

I – BENEFICIAIRE :

Sont concernés par ce dispositif :
- les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité
- les agents contractuels dont la durée du contrat est égale ou supérieur à 4 mois

Seuls les agents dont le domicile personnel se situe à une distance inférieure ou égal à 30 minutes de la commune pourront intégrer le planning des astreintes

II – CAS DE RECOURS A L'ASTREINTE

L'astreinte d'exploitation sera activée dans les circonstances suivantes :

- Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements et aux matériels. (Ex : intervention sur les réseaux, opérations de sablage, de déneigement …)

- Mise en sécurité accidents : interventions urgences concessionnaires, SDIS, secours ; sécurisation pathologies des réseaux ; opération de salage, sablage ou de déneigement, interventions dépollutions sur voirie, sécurisation intempéries, submersion marine et prévention phénomène météo (à partir du déclenchement alerte orange)
Interventions liées à la surveillance de chantiers en cours.

- Surveillances des infrastructures : Ouverture et fermeture du Parc Anjela Duval (le samedi et dimanche)

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 022-212203624-20260511-242026-DE

III – CATEGORIES D'EMPLOI SUCEPTIBLES D'EFFECTUER UNE PERIODE D'ASTREINTE

Sont concernés les agents du service technique :
- chef équipe bâtiment
- chef équipe espace vert
- agents polyvalents Espaces verts
- agents polyvalents Bâtiment
- agents polyvalents Espace Public

IV – MODALITES D'ORGANISATION

Les élus (adjoints et maire) assurent une astreinte pour répondre aux urgences le soir, les jours fériés et les week-ends en dehors des horaires d'ouverture de la mairie afin de gérer les situations d'urgence en tout genre. Dans certaines situations il a été constaté que l'élu n'est pas en capacité de traiter la situation seul.

Afin de répondre à cette problématique, il est mis en place une astreinte d'exploitation hebdomadaire qui sera assurée par les agents du service technique. L'astreinte d'exploitation agents ne peut être déclenchée uniquement qu'à la demande de l'élu d'astreinte ceci afin de gagner en efficacité et en temps dans le traitement des situations d'urgence.

La période d'astreinte est une période pendant laquelle l'agent est obligé de rester à son domicile ou proche de son domicile de manière à pouvoir intervenir si nécessaire, à la demande de l'administration.

L'astreinte débutera le vendredi à 16h30 et se terminera le vendredi suivant à 16h30. Le planning annuel des astreintes sera défini et validé au 30 novembre de l'année précédente (à l'exception de cette année de mise en place où le planning sera validé après avis favorable du comité technique départemental)

Les moyens mis à disposition aux agents sont les suivants :

- Téléphone,
- un véhicule d'astreinte dédié à cette mission sera à récupérer au centre technique communal. En cas d'alerte météo prévisible l'agent pourra anticiper la prise de ce véhicule la veille au soir. L'agent, le dernier jour de l'astreinte, devra assurer le nettoyage, le contrôle l'entretien et l'état des stocks du matériels d'astreinte mis à disposition
- jeu de clés des bâtiments de la ville
- matériel technique

V – MODALITES DE REMUNERATION OU DE COMPENSATION D'UNE PERIODE D'ASTREINTE

L'astreinte n'est pas considérée comme du travail effectif mais donne lieu à une indemnisation forfaitaire.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 022-212203624-20260511-242026-DE

L'astreinte sera rémunérée à hauteur des montants suivants :

	Astreinte d'exploitation (1)
Semaine complète	159,20 €
Du lundi matin au vendredi soir	
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €
Samedi ou sur journée de récupération	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €
Week-end du vendredi soir au lundi matin	116,20 €

(1) Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.
Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.
Si un jour férié tombe un jour de semaine, le montant du jour férié s'ajoute à celui de la semaine complète.

VI – PERIODE D'INTERVENTION

En cas d'intervention, la durée d'intervention est considérée comme un temps de travail effectif, ainsi que le temps de déplacement aller-retour. L'agent est donc rémunéré pendant ce temps en heures supplémentaires.

VII – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de mettre en place d'astreinte d'exploitation au sein de la collectivité,

DECIDE de fixer les modalités d'organisation ci-dessus indiquées,

DECIDE de recourir aux astreintes pour les catégories d'emplois ci-dessus indiquées,

DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires,

Pour extrait conforme au registre,
Guirec ARHANT

Le Maire,
Rendu exécutoire par transmission
en Préfecture de Saint-Brieuc
et affichage en mairie, le 13/05/2026
Le Maire,
Guirec ARHANT

MAIRIE DE TRÉGUIER
Côtes d'Armor

Le secrétaire de séance
F. PARADISO

MAIRIE DE TRÉGUIER
Côtes d'Armor